SCP JÉRÔME ROUSSEAU & GUILLAUME TAPIE

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION 229 boulevard Raspail 75014 PARIS

Tel.: 01 45 48 38 57 - Fax.: 01 45 48 76 18 AVOCATS@ROUSSEAU-TAPIE.FR

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

POURVOI SOMMAIRE

POUR: Madame Françoise Nicolas

Demeurant 91, quai de la Fosse à Nantes (44000)

CONTRE:

Un arrêt du 16 mars 2021 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 9 juillet 2019 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2018 par lequel le ministre de l'Europe et des affaires étrangères l'a radiée des cadres et l'a admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 2018; d'autre part, à ce que soit ordonnée avant dire droit une expertise aux fins de déterminer si elle est affectée d'une invalidité rendant impossible son reclassement sur tout poste; de troisième part, à l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2018; et, enfin, à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'Europe et des affaires étrangères de procéder à sa réintégration à compter du 1er juin 2018, de la placer dans une position régulière et de reconstituer sa carrière dans un délai d'un mois.

Les faits et moyens suivants seront développés dans un mémoire complémentaire.

I – Mme Nicolas, secrétaire de chancellerie, a été affectée en juillet 2008 à l'ambassade de France à Cotonou au Bénin.

Le 14 janvier 2010, une violente altercation a eu lieu entre l'intéressée et un autre agent de droit local de l'ambassade, à l'issue de laquelle Mme Nicolas a été placée en arrêt de travail jusqu'au 7 mars 2010.

L'agent béninois ayant porté plainte devant la justice locale contre Mme Nicolas, l'ambassadeur de France a ordonné son retour en France.

A compter du 22 janvier 2010, elle a été affectée sur des postes en administration centrale à Nantes.

Par une décision du 19 avril 2011, le ministre chargé des affaires étrangères a reconnu l'imputabilité au service des arrêts de travail de Mme Nicolas.

Sa demande de protection fonctionnelle a en revanche été rejetée à deux reprises.

Le 9 décembre 2015, Mme Nicolas a de nouveau été placée en arrêt de maladie en raison des mêmes faits.

Le 30 janvier 2018, la commission de réforme a estimé que l'état de santé de l'intéressée était consolidé au 4 octobre 2017, a fixé son taux d'incapacité partielle permanente (IPP) à 20 %, l'a déclarée définitivement inapte à toutes fonctions et a émis un avis favorable à son placement à la retraite pour invalidité.

Par un arrêté du 25 juillet 2018, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères l'a placée en retraite pour invalidité.

Mme Nicolas a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler cet arrêté.

Par un jugement du 9 juillet 2019, le tribunal a rejeté sa demande.

Mme Nicolas a fait appel.

Par un arrêt du 16 mars 2021, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête.

C'est l'arrêt attaqué.

II – En la forme, il sera démontré que l'arrêt a été rendu au terme d'une procédure irrégulière, l'audience n'ayant pas été publique.

III – Au fond, il sera démontré que la cour a dénaturé les faits en considérant qu'il ressortait des pièces du dossier que Mme Nicolas était inapte à tout poste alors même que plusieurs rapports médicaux, établis notamment en 2018 et 2021, ont conclu à son aptitude à prendre son poste.

PAR CES MOTIFS, l'exposante conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- ANNULER l'arrêt attaqué;
- METTRE A LA CHARGE de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Production:

1- Arrêt attaqué

SCP Jérôme ROUSSEAU & Guillaume TAPIE Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation